

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **PAYS BEAUME-DROBIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N° C-202002-26

Du 27 février 2020

L'an deux mille vingt le vingt-sept du mois de février, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la grand font à Joyeuse, sous la présidence de Monsieur Alain MAHEY, Président.

Etaient présents avec droit de vote : Pascal WALDSCHMIDT, Alain MAHEY, Marie Christine DETE, Nathalie TOURRE, Alain REYNOUARD, Jean Louis ROSADO, Daniel PICAL, Jean Luc TOUREL, Chantal THERAUBE, Albert MOZZATTI, Mireille AREVALO, Jean Paul ROBERT, Maurice AUGIER, Marie Pierre MALCLES, François COULANGE, Serge LUTAUD, Christian BROUSSE, Alain GIBERT, Alain RIEU, Gérard MARTIN, Régine LEMESRE, Jean Louis MOURARET, Francis CHABANE, Luc PARMENTIER, Jack ZMINKA, Marc FAYOLLE, Marc MINETTO, Michel SEVEYRAC, Richard ALLAMEL, Alexandre FAURE.

Ont un pouvoir : François COULANGE (pouvoir de Christian BALAZUC), Pascal WALDSCHMIDT (pouvoir de Marie Thérèse MORFIN), Nathalie TOURRE (pouvoir de Michel TALAGRAND), Alain GIBERT (pouvoir de Gladie LACOUR).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 30

Pouvoirs : 4

Date de la convocation : 19 février 2020

A été élu secrétaire : Régine LEMESRE

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : REDEVANCE ORDURES MENAGERES HOTELLERIE DE PLEIN AIR 2020 : REGULARISATION

En application des articles L. 2224- 13 et suivants et R. 2224-25 et suivants du CGCT, il y a lieu de fixer les modalités d'application de la redevance 2020 pour la collecte et le traitement des déchets des établissements d'hôtellerie de plein air.

Le Président rappelle que les tarifs de la redevance de l'hôtellerie de plein air pour 2020 ont été fixés par la délibération n° C-201912-166 du 19 décembre 2019 prises en application des articles L. 2224- 13 et suivants et R. 2224-25 et suivants du CGCT.

Il y a lieu de l'annuler et de la remplacer par la présente délibération pour intégrer les différentes options proposées aux campings.

En effet, considérant la très forte saisonnalité de cette activité économique et les modalités spécifiques à mettre en œuvre en termes de collecte, il est proposé de fixer un mode de calcul et des tarifs spécifiques pour les établissements concernés.

Ces tarifs ont fait l'objet d'une concertation avec les campings et tiennent compte des différents cas de figure existants sur le territoire.

Toute nouvelle configuration signalée et justifiée fera l'objet d'une délibération modificative.

Il est en conséquence proposé de fixer les principes suivants :

• **Cas n° 1 : cas général**

- *Part fixe* incluant les coûts fixes liés :
 - au fonctionnement du centre de tri pour l'ensemble des collectes sélectives
 - au fonctionnement du centre de traitement des ordures ménagères résiduelles
 - à l'accès aux équipements et aux services du SICTOBA
 - aux charges de gestion de la Communauté

Soit 41,65 €/emplacement

- *Part variable* pour la collecte des OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) et du tri sélectif (un seul choix possible)

Catégorie	1	2
Fréquence	1 à 11 passages pour chacun des flux (OMR et sélectif)	12 à 22 passages pour chacun des flux (OMR et sélectif)
Modalités	Avec maximum 1 passage par semaine juillet et août	Avec maximum 2 passages par semaine juillet et août
Coût par emplacement	13.03 €	26.08 €

- **Cas n° 2 : cas particulier**

Ce cas de figure correspond uniquement aux établissements apportant la preuve d'une véritable :

- collecte et traitement des OMR hors Communauté de communes et SICTOBA et conforme à la réglementation en vigueur ;
- collecte des emballages hors Communauté de communes (mais traitement par le SICTOBA).

- *Part fixe* incluant les coûts fixes liés :

- fonctionnement du centre de tri pour l'ensemble des collectes sélectives
- à l'accès aux équipements et aux services du SICTOBA
- aux charges de gestion de la Communauté

Soit 23,38 €/emplacement

- *Part variable* : la collecte et le traitement des OMR et la collecte du tri sélectif (hors verre) étant réalisés par des prestataires privés, il n'y a pas lieu de fixer de part variable.

Le Président propose de mettre aux voix la proposition présentée ci-avant.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

Annuler et remplacer la délibération n° C-201912-166- du 19 décembre 2019,

Adopter les modalités et les tarifs 2020 de la redevance pour la collecte des déchets des établissements de l'hôtellerie de plein air, telles que présentés ci-avant.

Fait et délibéré à Joyeuse, le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

**Le Président,
Alain MAHEY**

